



## Sous-traitance : enjeux, réglementation, inspections de l'ASN

Laurent DEPROIT, chef de la division de Marseille de l'ASN  
Pierre JUAN, adjoint au chef de division

*Réunion plénière du 9 novembre 2016*



## Sommaire

1. Les missions de l'ASN
2. Les principales dispositions réglementaires en matière de recours à des prestataires et à des sous-traitants
3. Le contrôle exercé par l'ASN en matière de surveillance des intervenants extérieurs sur le site de Cadarache

# 1

## Les missions de l'ASN



## Les missions de l'ASN

- L'ASN est chargée du contrôle de la sûreté nucléaire et de la radioprotection ainsi que de l'information dans ces domaines
- De plus, l'ASN:
  - prend les décisions de coercition (consignation, mise en demeure, etc.) et les sanctions
  - prend toute décision d'urgence, éventuellement sous couvert d'une homologation gouvernementale
  - rend compte de son activité, notamment auprès du parlement
  - participe à l'élaboration des positions françaises au niveau international



## 2

# Les principales dispositions réglementaires en matière de recours à des prestataires et à des sous-traitants

## Contexte

- L'exploitant nucléaire doit **maîtriser les risques et inconvénients** que son installation peut présenter pour les intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 (article L. 593-6 du code de l'environnement)
- L'entreprise utilisatrice doit **assurer la coordination générale de la prévention** (R. 4451-8 du code du travail) et surveiller les **entreprises extérieures en matière de prévention** (L. 4522-1 du code du travail spécifique aux INB et Seveso, disposition « post AZF »)



## Historique des dernières évolutions réglementaires spécifiques aux INB

- 7 février 2012 : **sortie de l'arrêté « INB »** abrogeant l'arrêté « qualité » (10 août 1984) et renforçant les exigences de surveillance des intervenants extérieurs
- 17 août 2015 : **sortie de la loi « TECV »** confortant à son article 124 les exigences de l'arrêté INB et prévoyant la possibilité d'encadrer/limiter par voie réglementaire le recours à des prestataires et à des sous-traitants pour la réalisation de certaines catégories d'activités qui seraient particulièrement importantes pour la protection des intérêts

Nouveautés

- 28 juin 2016 : modification du décret « procédures » avec l'introduction d'un **titre XI « recours à des prestataires et à des sous-traitants »**

Art 1<sup>er</sup>.3



L'INB et son **exploitant**

Responsable de la sûreté de l'INB

Des personnes, *non salariées de l'exploitant*, travaillant pour l'exploitant:

- Directement : intérimaires
- Directement : prestataires
- Indirectement : sous-traitants



Des personnes, *non salariées de l'exploitant*, travaillant dans l'INB :

- Prestataires et sous-traitants
- Expérimentateurs
- Utilisateurs

*Installations de recherche*

Rappel :

- Un EIP : un élément important pour la protection
- Une AIP : une activité importante pour la protection

Impliqué dans une **AIP** ou Fournissant tout ou partie d'un **EIP**

non

oui

Réalise le contrôle technique ou la vérification d'**AIP**

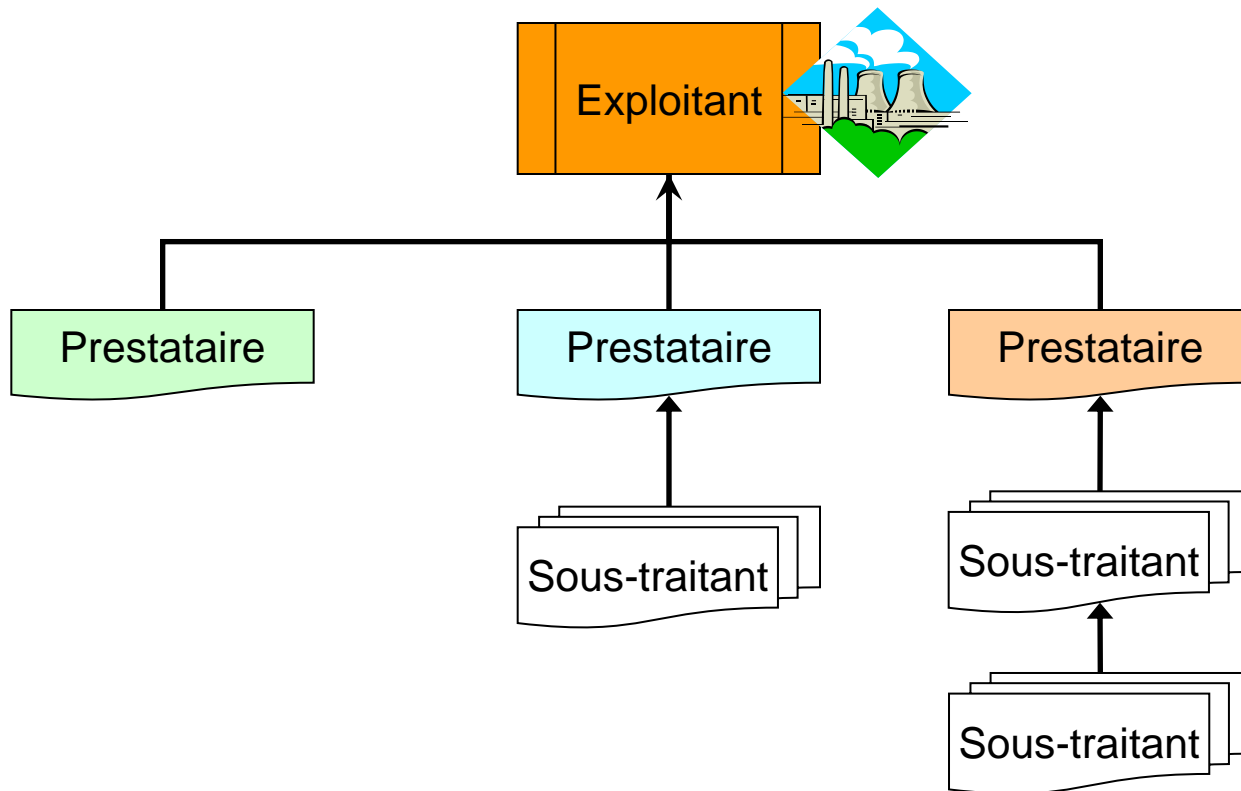
oui



**Intervenant extérieur**

Ou assiste l'exploitant dans une action de surveillance d'une AIP réalisée par un intervenant extérieur.





Différence entre sous-traitant et prestataire : cf loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance

## Surveillance des intervenants extérieurs

Quels sont les **objectifs de la surveillance** ?

Art 2.2.2

– « I. – L'exploitant exerce sur les intervenants extérieurs une surveillance lui permettant de s'assurer :

- qu'ils appliquent sa politique mentionnée à l'article 2.3.1 et qui leur a été communiquée en application de l'article 2.3.2 ;
- que les opérations qu'ils réalisent, ou que les biens ou services qu'ils fournissent, respectent les exigences définies ;
- qu'ils respectent les dispositions mentionnées à l'article 2.2.1. »

**Art. 2.3.1. – I. –** L'exploitant établit et s'engage à mettre en œuvre une politique en matière de protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement affirmant explicitement :

- la priorité accordée à la protection des intérêts susmentionnés, en premier lieu par la prévention des accidents et la limitation de leurs conséquences au titre de la sûreté nucléaire, ... ;
- la recherche permanente de l'amélioration des dispositions prises pour la protection de ces intérêts.

Vérification du respect effectif des exigences définies (EIP et AIP)

**Art 2.2.1:** L'exploitant notifie aux intervenants extérieurs les dispositions nécessaires à l'application du présent arrêté



## Surveillance des intervenants extérieurs

Art 2.2.3

L'exploitant « *exerce la surveillance* ». Cependant, pour que la surveillance soit plus pertinente/plus efficace, il peut se faire « *assister* », sans que cela conduise à *déléguer* la surveillance



« I. – *La surveillance de l'exécution des AIP réalisées par un intervenant extérieur doit être exercée par l'exploitant, qui ne peut la confier à un prestataire.*



Demande d'autorisation

*Toutefois, dans des cas particuliers, il peut se faire assister dans cette surveillance, à condition de conserver les compétences nécessaires pour en assurer la maîtrise. ..»*



« II. – L'exploitant communique à l'ASN, à sa demande, la *liste des assistances auxquelles il a recours en précisant les motivations de ce recours et la manière dont il met en œuvre les obligations définies au I.* »

Permet à l'ASN de vérifier au cas par cas, que le recours aux « assistances » n'est pas abusif

## Titre XI du décret procédures Réaffirmation du rôle de l'exploitant

Art 63-1

« *L'exploitant d'une installation nucléaire de base assure effectivement l'exploitation de son installation. Il peut recourir à des intervenants extérieurs pour la réalisation d'activités importantes pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement, dans les conditions prévues par le présent chapitre et sous réserve de conserver la capacité d'assurer la maîtrise de ces activités et de l'exploitation de son installation. »*



Art 63-3

« *L'exploitant assure la surveillance des activités importantes pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement réalisées par des intervenants extérieurs. Il met en place un système de transmission des informations en provenance des intervenants extérieurs, notamment en vue d'un retour d'expérience. »*

## Titre XI du décret procédures Réaffirmation du rôle de l'exploitant

Nouveauté : évaluation des offres

Art 63-5



« I.- Lorsque l'exploitant envisage de confier à un intervenant extérieur la réalisation d'activités importantes pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement, il *évalue les offres en tenant compte de critères accordant la priorité à la protection de ces intérêts*. Il s'assure préalablement que les entreprises auxquelles il envisage de faire appel disposent de la capacité technique de réalisation des interventions en cause et en maîtrisent les risques associés.

Nouveauté : contenu des contrats

II.- L'exploitant notifie aux intervenants extérieurs le document formalisant sa politique en matière de protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement. *Le contrat avec les intervenants extérieurs précise les obligations nécessaires à l'application des dispositions* du chapitre III du titre IX du livre V de ce code, du présent décret et des textes pris pour leur application, qui sont à la charge de chacune des parties. »

## Décret procédures

### Limitation de la sous-traitance

Art 63-2

« I.- Pour garantir la maîtrise de la réalisation des activités importantes pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement, l'exploitant *limite autant que possible le nombre de niveaux de sous-traitance.*

Nouveauté : limitation verticale



II.- Lorsque l'exploitant confie à un intervenant extérieur la réalisation, dans le périmètre de son installation au cours du fonctionnement ou du démantèlement de celle-ci, de prestations de service ou de travaux importants pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement, ceux-ci peuvent être réalisés par *des sous-traitants de second rang au plus.*

Nouveauté : limitation horizontale

III.- *L'exploitant ne peut confier à un intervenant extérieur la responsabilité opérationnelle et le contrôle de l'exploitation d'une installation nucléaire de base, y compris en ce qui concerne le traitement des accidents, des incidents et des écarts, ainsi que la préparation aux situations d'urgence et leur gestion.*

# Décret procédures

## Exceptions à la limitation

### Gestion des aléas

Art 63-4



I.- Lorsque les dispositions du II de l'article 63-2 ne peuvent être respectées en cas d'événement imprévisible affectant les conditions de réalisation de l'activité ou nécessitant des opérations ponctuelles, l'exploitant peut autoriser un intervenant extérieur à recourir à un sous-traitant de rang supérieur à deux. Il en informe préalablement l'Autorité de sûreté nucléaire, en indiquant les motifs de cette décision.

### Gains pour la protection des intérêts

II.- Lorsque le recours à un intervenant extérieur ou à des sous-traitants de rang supérieur à deux permet d'assurer une meilleure protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement, l'Autorité de sûreté nucléaire peut instituer, par une décision motivée, une dérogation aux dispositions du II ou du III de l'article 63-2. L'absence de réponse de l'Autorité de sûreté nucléaire à l'expiration d'un délai de six mois suivant la réception d'une demande tendant à instituer une telle dérogation vaut rejet de la demande.



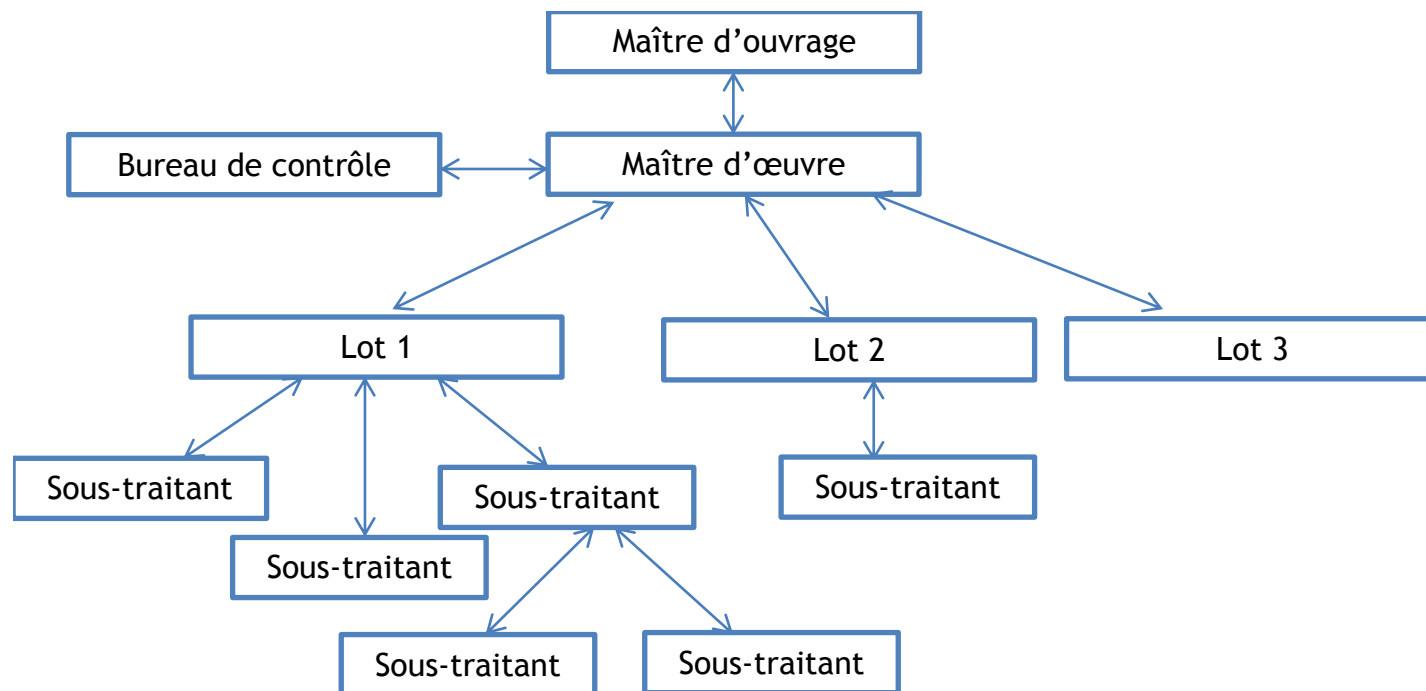
# Décret procédures Dispositions transitoires

## Article 16 du décret n° 2016-846 du 28 juin 2016

« Les articles 63-1 à 63-5 du décret du 2 novembre 2007 susvisé ne s'appliquent pas aux contrats pour lesquels l'appel d'offres a été publié avant le **1er janvier 2017** ou, à défaut d'appel d'offres, conclus avant le 1er janvier 2017. »



# Particularités des constructions d'installations : exemple d'organisation



**Nota :**

Le principe de limitation du nombre d'intervenants extérieurs réalisant des AIP n'est pas applicable en construction



## Mise en œuvre de la surveillance des intervenants extérieurs en construction

Tous les niveaux inférieurs au maître d'ouvrage sont des intervenants extérieurs.

La surveillance concerne ainsi tous les rangs des chaînes de sous-traitance.

La surveillance doit :

- être prévue dans le système de gestion intégrée,
- faire l'objet de moyens dédiés,
- être tracée,
- inclure des vérifications documentaires et sur le terrain.

La surveillance exercée par le maître d'œuvre ou le bureau de contrôle indépendant ne peut pas se substituer à celle de l'exploitant.



## Mise en œuvre de la surveillance des intervenants extérieurs en construction

L'exploitant doit en particulier s'assurer et vérifier :

- la transmission des exigences définies à respecter dans tous les contrats concernés (conception, réalisation des plans, construction/fabrication...)
- l'efficacité de la gestion des modifications et des non-conformités sur les EIP et AIP
- la levée des points d'arrêt « importants »

# 3

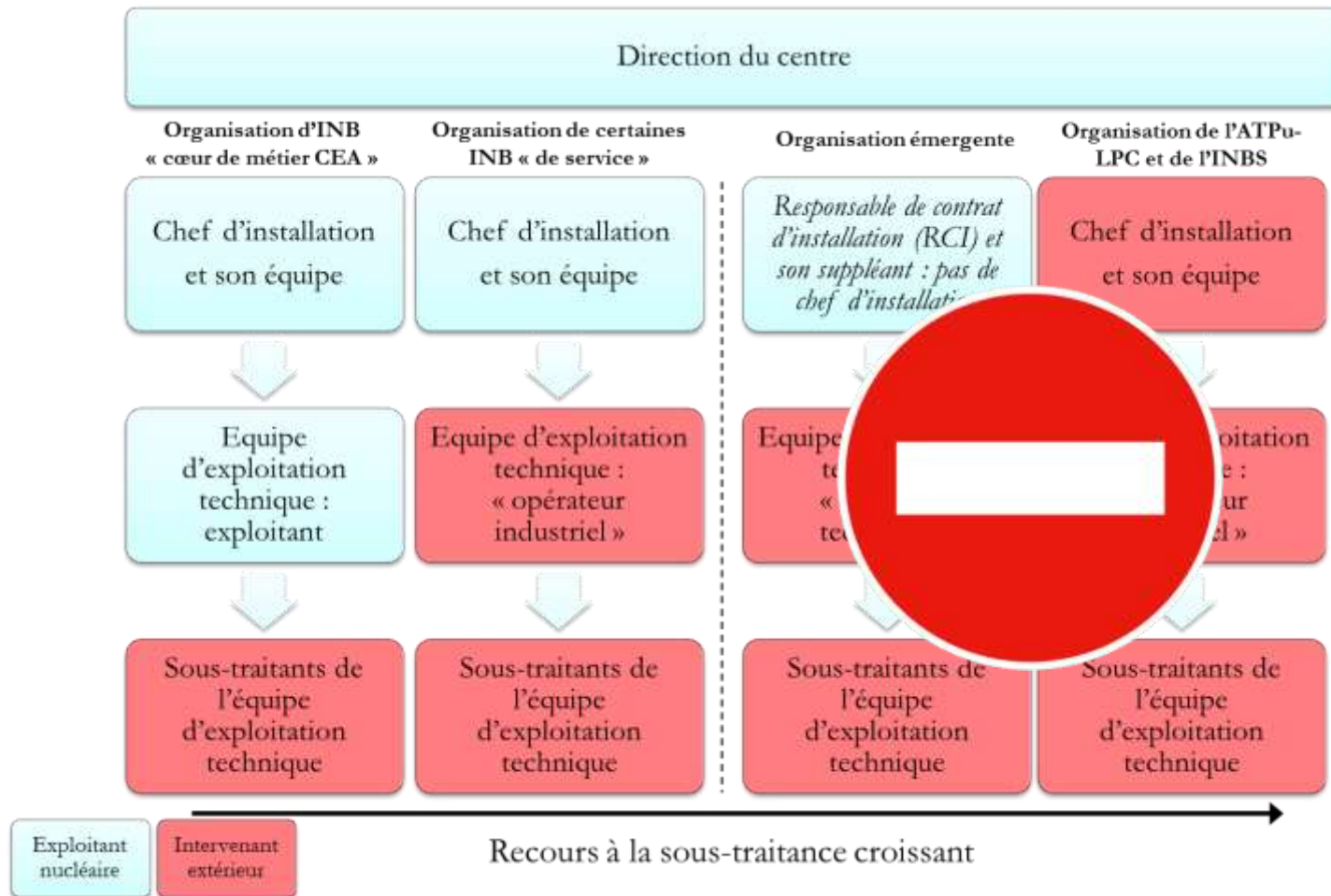
## Le contrôle exercé par l'ASN en matière de surveillance des intervenants extérieurs sur le site de Cadarache



## Les inspections de l'ASN sur le site de Cadarache

- 55 inspections dont 13 au niveau du centre qui ont abordé le thème « Intervenants extérieurs » entre 2014 et 2016 sur les thématiques suivantes
  - 14 spécifiques surveillance des IE
  - Autres thématiques
    - Management de la sûreté
    - Gestion des déchets et effluents
    - Transport
    - CEP
    - Gestion des écarts
    - Construction/conception...

# CEA Cadarache : plusieurs typologies de recours à la sous-traitance





# Des actions conjointes ASN-IT sur les sites de Cadarache et Marcoule en 2012

- **Motivations**

- **Nationales :**

- démarche post-Fukushima ASN-DGT
    - vigilance générale de l'ASN sur les entreprises extérieures (en et hors INB)
    - *inscription du contrôle de la sous-traitance dans le programme de l'IT en 2012*



- **Locales :**

- typologies variées de sous-traitance au CEA
    - vigilance sur la surveillance des intervenants extérieurs sur certaines installations du CEA, notamment ATPu-LPC

- **22 inspections fournissant une vision transverse de la sous-traitance**

- **13 inspections sur le centre CEA de Cadarache**
  - 9 inspections sur le site de Marcoule

- **Suites : mise en demeure concernant l'ATPu-LPC en 2013**

- anticipation insuffisante du retrait d'Areva, opérateur historique
  - reprise de l'exploitation technique par le CEA prévu début 2017



## Les inspections de l'ASN sur le CEA Cadarache

- Suivi de la mise en œuvre des plans de surveillance sur le centre de Cadarache (art 2.2.2 arrêté INB)
  - Entrée en application effective
  - Nécessité d'adapter la surveillance aux enjeux
  - Sensibilisation des IE à l'importance des EIP, AIP et du respect des RGE à renforcer
  - Processus à harmoniser entre les INB
  - Référentiels en cours d'intégration
  - Évaluation des fournisseurs à effectuer sur l'ensemble des AIP





## Difficultés liées aux contrats de maintenance

Le CEA a déclaré en 2012 un ES « centre » relatifs aux CEP pour non-conformité aux RGE sur plusieurs INB du centre et a lancé un groupe de travail.

- **Thème 1** : Convention d'interface entre INB et Unités supports
- **Thème 2** : Surveillance des prestataires
- **Thème 3** : Formalisation et Prise en compte des Exigences de Sûreté (Traçabilité et suivi des échanges )
- **Thème 4** : Partage de méthodes de gestion des inventaires et efficacité des outils de GMAO
- **Thème 5** : Qualité des Dossiers Techniques et du suivi technique

La division suit régulièrement l'avancée de ces travaux, aussi bien en inspection qu'en réunion technique.

La situation s'est améliorée, mais les dispositions de surveillance doivent encore être consolidées.

## Suites du GP Management de la sûreté

- **Suivi des engagements du GP management de la sûreté de 2011 : inspection du 12 septembre 2016**
  - Engagement 9 : Extension des domaines pris en compte dans la CAEAR (commission d'acceptation des entreprises en assainissement radioactif) et amélioration des bases de suivi
  - Engagement 10 : Association de compétences FOH et radioprotection pour la rédaction des CC
  - Engagement 11 : Amélioration de la surveillance des AIP (programmation, traçabilité, mise en commun de bonnes pratiques) et clarification des missions des personnels CEA (formation)
  - Engagement 12 : Mise à jour du guide Relations expérimentateurs/exploitants
  - Engagement 14 : Clarification de l'organisation de la radioprotection des opérations confiées à des IE (SCR, EE et leur PCR)



## Suite du GP Management de la sûreté

- **Demandes ASN formulées post-GP**
  - Demande 3 : Intégration dans les référentiels des dispositions opérationnelles de surveillance des AIP sous traitées
  - Demande 4 : Capacité du tissu industriel à répondre aux besoins de sous-traitance du CEA
- **Conclusions** (CODEP-MRS-2016-041550 du 20 oct. 2016)
  - Dispositions de mise en œuvre des engagements et recommandations globalement satisfaisantes
  - Réorientation nécessaire de certains engagements (évolutions d'organisation)
  - 1 demande d'action corrective prioritaire en matière de surveillance d'IE
    - Présentation dans les référentiel des dispositions opérationnelles en matière de surveillance de l'exécution d'AIP par des IE (art. 2.2.4) + planning
  - Ces éléments serviront de données d'entrée au prochain GP (2019)



# ITER

## **Organisation internationale :**

Chine, Corée du Sud, Inde, Japon, Russie, Etats-Unis, Union européenne (et Suisse)

**Fourniture en nature des équipements de l'installation (bâtiments et matériels) par chacun des partenaires via des agences domestiques (AD)**

## Problématique :

- Un niveau supplémentaire dans la chaîne d'intervenants extérieurs : les **agences domestiques (AD)**. Cet aspect et la possibilité pour l'ASN de contrôler la surveillance sur les agences domestiques sont renforcés par prescription de l'ASN.
- Pas de contrat « classique » entre ITER et ces IE, qui sont les réels financeurs, uniquement des accords de fourniture, parfois peu précis sur la définition des exigences définies
- Le caractère international impliquant de nombreux intervenants à l'étranger, la réglementation applicable à ITER étant française
- Un découpage globalement « politique et financier » plutôt que thématique

**Difficultés dans la définition des responsabilités, du positionnement et du contrôle par IO de la fabrication des équipements.**

## Un bilan mitigé de l'articulation IO-AD

### AD F4E

- Secteurs de la chambre à vide en 2013 - Italie

Pb de définition et transmission des exigences de sûreté,

Surveillance des intervenants extérieurs, en particulier en cas de sous-traitance en cascade, afin de garantir une bonne maîtrise globale du projet et de ses enjeux de sûreté

Manque de moyens d'accès aux informations et documents des intervenants extérieurs concernant des EIP et AIP, notamment pour la gestion des non-conformités.

- Instruction et inspections relatives au dossier de supportage du tokamak – France

Manque de surveillance (notamment pour le dossier de supportage du tokamak) et manque de visibilité générale sur le projet

- Lots TB03 (GC et finitions) et TB04 (corps d'état technique) – France

Défaut de propagation de documents de sûreté dans la chaîne d'intervenants extérieurs

Pas de contrôle technique efficace et de dispositif robuste de détection des écarts

Nécessité de renforcer la surveillance des intervenants extérieurs concernés

Pas de vision partagée du caractère prioritaire de la sûreté entre IO et les intervenants extérieurs



# ITER

## AD russe (2014) – Russie

Equipements électriques de l'unité de décharge rapide « pirobreaker »

- Bonne organisation
- Défaut de connaissance de la chaîne complète d'IE

## AD coréenne (2015) – Corée du Sud

Secteurs de la chambre à vide

Bonne organisation

Certaines évolutions d'organisation n'avaient pas encore été prises en compte

*-> Problématique sur les grands projets sur le délai entre la rédaction des contrats et l'évolution de la conception et des procédures*

Par ailleurs, certaines dérives dans le suivi de l'état d'avancement de fiches de non conformités ont été relevées

## AD US (2015) – France

Réservoirs de vidange du système de refroidissement et transport de composants

A améliorer :

- Système documentaire de vérification de la conformité aux exigences de sûreté
- Rédaction et lisibilité de MIP (manufacturing and inspection plan)

